

TITRE PREMIER

Règlement direct des fournitures faites et services rendus au Gouvernement du Royaume-Uni

Chapitre 1 — Dépenses ordonnancées par les autorités militaires.

Article 1^{er} — Guerre.

Article 2. — Marine.

Article 3. — Air.

Chapitre 2. — Dépenses ordonnancées par les autorités civiles.

Article 1^{er}. — Travaux publics et services publics (eau, gaz, électricité et ports);

Article 2. — Marine marchande;

Article 3. — Transports;

Article 4. — P. T. T.;

Article 5. — Finances;

Article 6. — Réquisitions immobilières;

Article 7. — Main-d'œuvre;

Article 8. — Mines et production industrielle;

Article 9. — Production agricole et ravitaillement;

Article 10. — Hygiène et santé publique;

Article 11. — Information et propagande.

TITRE II

Remboursement aux budgets des dépenses imputées budgétairement pour fournitures faites et services rendus au Gouvernement du Royaume-Uni

(Même subdivision en chapitres et articles que pour le Titre I).

TITRE III

Versement de fonds aux Autorités Britanniques dans les territoires français d'outre-mer administrés par le Comité français de la Libération nationale

Les articles pourront être subdivisés en paragraphes sur décision du Commissaire aux Finances.

ART. 3. — Les ordres de paiement sur les titres I et II seront établis par les ordonnateurs des différents services déjà accrédités auprès des comptables publics désignés à l'article 1^{er}.

Les ordres de paiement à imputer au titre III du compte spécial seront établis par le Commissaire aux Finances ou son représentant ou, s'il y a lieu, dans les colonies, par des délégués désignés par décision du Commissaire aux Finances.

ART. 4. — Les ordres de paiement sur les titres I et II devront obligatoirement comporter le visa du fonctionnaire du service prêt-bail désigné par le Commissaire aux Finances. Sont toutefois exempts de ce visa les ordres de paiement concernant le règlement de commandes d'un montant total inférieur à 100.000 francs s'il s'agit de fournitures et à 80.000 francs s'il s'agit de travaux.

Tous les ordres de paiement seront appuyés des pièces que doivent régulièrement fournir les ordonnateurs secondaires, lors du mandatement des dépenses de même nature engagées pour le fonctionnement de leur administration.

ART. 5. — Le montant des ordres de paiement émis sur le titre II du compte spécial au nom des comptables assignataires sera pris en recettes au budget du Comité français de la Libération nationale, à celui de l'Algérie, celui de la Tunisie, celui du Maroc, celui

de la colonie intéressée ou celui de la délégation générale du Comité français de la Libération nationale en Syrie et au Liban suivant l'imputation antérieure de la dépense.

Toutefois, en ce qui concerne les budgets locaux, il pourra donner lieu à un rétablissement de crédits.

Au budget du Comité français de la Libération nationale cette prise en recettes sera faite à la ligne « Recettes Accidentelles ».

Au budget de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, aux Budgets locaux des colonies et à celui de la délégation générale du Comité français de la Libération nationale en Syrie et au Liban la prise en recettes ou le rétablissement de crédits sera fait suivant les instructions du Gouvernement ou commissaire intéressé.

Les ordres de recettes ou de reversement au profit des budgets des territoires ou des colonies seront émis suivant les instructions des gouvernements respectifs ou du Commissaire aux Colonies.

ART. 6. — Les recettes provenant notamment de la restitution des trop payés sur les dépenses imputées au compte spécial, seront effectuées au vu d'ordres de recettes établis par les ordonnateurs et obligatoirement visés par le fonctionnaire prévu au premier alinéa de l'article 4.

Le montant de ces recettes sera pris en charge et porté au crédit du compte spécial dans les écritures des comptables publics assignataires.

ART. 7. — Le Chef du Service Central du Trésor centralisera les résultats de la comptabilité des paiements et des recettes effectués au titre du compte spécial par les comptables publics visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Pierre MENDES-FRANCE.

Personnel des chemins de fer coloniaux

N° 194 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

11 avril 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 15 février 1944 modifiant l'article 26 du décret du 19 mai 1939 relatif au statut du personnel des chemins de fer coloniaux.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 19 mai 1939 relatif au statut du personnel des Chemins de fer Coloniaux;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 26 du décret susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans un délai, dont le terme est l'année suivant la cessation des hostilités, les agents des cadres locaux des chemins de fer qui occupaient, antérieurement à la promulgation du présent décret, des emplois parmi ceux confiés désormais aux agents supérieurs, pourront être, sur la proposition du Chef de la

Colonie, nommés dans le cadre général organisé par le présent décret, par arrêté du Commissaire aux Colonies après l'avis de la Commission de Classement ».

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 15 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies p. i.,
François DE MENTHON.

Personnel

N° 195 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

11 avril 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 21 février 1944 relatif aux traitements et soldes de certains fonctionnaires et militaires internés et admis à reprendre du service.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Guerre et à l'Air, du Commissaire à la Marine, du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'article 10 du décret (Guerre) du 10 janvier 1912 portant règlement sur la solde et les revues et les tableaux annexés au dit décret;

Vu les articles 20 et 35 du décret (Marine) du 8 avril 1923 sur la solde des officiers et l'article 35 du décret (Marine) du 22 octobre 1929 sur la solde des équipages;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les militaires des forces françaises de terre, de mer et de l'air et les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux à l'encontre desquels des mesures administratives d'internement ou de mise en résidence obligatoire ont été prononcées dans les territoires relevant du Comité National Français ou qui ont été internés dans des camps des Forces Alliées et qui ont, après le 8 novembre 1942 et antérieurement à la date de publication du présent décret, été admis à reprendre du service, percevront pour la durée de leur internement ou de leur mise en résidence obligatoire les traitements, soldes et accessoires de traitements et soldes de leur grade, à l'exception du supplément colonial, des indemnités de déplacement et de séjour à l'étranger et des indemnités correspondant au remboursement des frais non exposés par les intéressés durant leur internement ou leur résidence obligatoire (frais de service, frais de mission, etc...).

ART. 2. — Les traitements, soldes et accessoires de traitements et soldes à prendre en considération jusqu'à la date où ces militaires ou fonctionnaires ont été admis, par les autorités compétentes, à reprendre leur service, seront, nonobstant tout avancement de grade, de classe ou d'échelon dont ils auraient pu être l'objet entre temps, ceux dont ils bénéficiaient au moment de l'intervention de la mesure d'internement ou de résidence obligatoire prise à leur égard.

ART. 3. — Toutes les sommes déjà perçues par les intéressés et qui excèderaient celles auxquelles ils peuvent prétendre par application des dispositions qui précèdent, devront faire l'objet de reversement en faveur du ou des budgets qui ont supporté antérieurement la charge des premiers paiements.

ART. 4. — Les sommes dues en vertu des articles 1 et 2 seront à la charge du budget du Comité français de la Libération nationale pour les militaires des Forces Françaises de terre, de mer et de l'air et à la charge des budgets des colonies où ils étaient en service lors de leur internement ou de leur mise en résidence obligatoire, pour les fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux.

ART. 5. — Le Commissaire à la Guerre et à l'Air, le Commissaire à la Marine, le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 21 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,
André LE TROQUER.

Le Commissaire à la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Familles des militaires mobilisés

N° 196 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

11 avril 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté interministériel du 23 février 1944 modifiant l'arrêté interministériel du 27 septembre 1939 fixant le taux maximum des allocations pour les territoires d'outre-mer et déléguant pouvoirs aux chefs de territoires pour fixer les détails d'application du décret du 1^{er} septembre 1939.

LE COMMISSAIRE AUX COLONIES;

LE COMMISSAIRE AUX FINANCES;

LE COMMISSAIRE A LA GUERRE ET A L'AIR;

LE COMMISSAIRE A LA MARINE;

LE COMMISSAIRE AUX AFFAIRES SOCIALES;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 instituant des allocations en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 fixant le taux et les règles d'attribution des allocations instituées par le décret-loi précité;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 1939 fixant le taux maximum des allocations pour les territoires d'Outre-Mer et déléguant certains pouvoirs aux Chefs de territoires pour fixer des détails d'application du décret du 1^{er} septembre 1939;